



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR / 13 / 2014 .
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Aménagement du Parc d'activités des Noës
sur la commune de Spay (72)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0143 relative à l'aménagement du Parc d'activités des Noës sur la commune de Spay déposée par la communauté de communes du Val de Sarthe et considérée complète le 19 décembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 janvier 2014 ;

Considérant que le projet consiste à aménager le parc d'activités des Noës, comprenant une pépinière d'entreprises en entrée de zone de 1 795 m², un village d'entreprises de 4 îlots disposés de part et d'autre de l'entrée nord sur une surface de 5 560 m², 14 lots libres pour les activités, une aire de co-voiturage de 35 places, et l'aménagement de liaisons douces et d'espaces végétalisés (espaces vert et bassins de rétention) sur environ 21 000 m² pour une surface globale de 73 970 m² sur la commune de Spay ;

Considérant que le projet se situe en continuité d'une zone déjà existante (ZA Véquerie) et que le besoin d'ouvrir une nouvelle zone d'activités sur cette commune n'est pas suffisamment justifié notamment quant à la consommation d'espace agricole envisagée au regard du besoin (pas d'information sur les zones déjà existantes sur la commune et à plus grande échelle sur la communauté de communes et leur taux d'occupation actuel ainsi que le rythme de commercialisation) ;

Considérant enfin que le CERFA n'aborde pas la question des eaux résiduaires, et la capacité de la station d'épuration de la commune de Spay à absorber le nouveau flux d'eaux usées engendré par l'aménagement de cette nouvelle zone d'activités, et qu'il convient d'apprécier les impacts potentiels de ce projet au regard de l'aspect salubrité publique ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats et ses impacts possibles sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact.

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la zone d'activités des Noës, sur la commune de Spay, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du Val de Sarthe et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **22 JAN. 2014**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).